

GE_GERICHTE ACJC/1104/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1104_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1104/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1104/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 142 al. 1 et 3 et 145 al. 2 let. b CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 3), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 5 al.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits, en ce sens qu'un décompte qu'elle avait produit a été attribué à sa partie adverse avec la mention qu'elle-même reconnaissait devoir à l'intimée 179'034 euros.

Il est exact que le premier juge a opéré une confusion entre les parties, la pièce en question (relevé de compte) ayant été versée par la recourante, ayant été établie par elle-même et faisant état d'un solde qui demeurerait dû par l'intimée en 179'034 [euros] pour 2018, comme cela a été retenu en fait ci-avant. Au demeurant, le Tribunal ne s'est pas référé à ce titre, sans pertinence particulière, dans son raisonnement de droit, si bien que l'erreur commise n'a pas porté à conséquence.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP, en ne retenant pas que le rapprochement du contrat conclu entre les parties et du courriel de l'intimée

C/17286/2021 du 20 septembre 2018, annexe comprise, ne permettait pas de conclure à l'existence d'une reconnaissance de dette.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2). La reconnaissance de dette sous seing privé doit porter la signature du débiteur, apposée à la main. Le message électronique ne portant pas la signature électronique qualifiée ne vaut pas titre de mainlevée (VEUILLET in ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, no 15 et 30 ad art. 82 LP).

E. 3.2

Le contrat de courtage signé par le mandant constitue une reconnaissance de dette pour le salaire du courtier si l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite a procuré la conclusion du contrat (art. 413 al. 1 CO). La réalisation de cette condition suspensive doit être prouvée par le créancier, en principe par titre au sens de l'art. 177 CPC, cela pour autant que le poursuivi le conteste et que cette contestation ne soit pas insoutenable. Le créancier doit également établir le montant de sa rémunération. Celle-ci peut être fixée de manière précise dans le contrat de courtage ou selon un pourcentage du prix convenu dans le contrat principal; dans ce dernier cas, le courtier doit prouver le montant de ce prix en produisant le contrat conclu par son intermédiaire (VEUILLET, op. cit., no 190 ad art. 82 LP).

- 6/7 -

C/17286/2021

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les parties se sont liées par un contrat de courtage, dépourvu de numéro, qu'elles ont signé et qui prévoit le principe d'une rémunération du courtier, à déterminer selon certaines modalités.

Il est également établi que l'intimée a, dans son courrier électronique du 20 septembre 2018, reconnu devoir 179'000 euros, dont elle annonçait le règlement prochain, tout en s'excusant du retard ainsi pris, en se référant à une facture qui n'a pas été désignée précisément ("the other invoice attached"), ni produite en tant qu'annexe audit courriel.

La recourante se prévaut du rapprochement de ces deux pièces pour en déduire qu'elle est au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire. Il se trouve cependant que le contrat liant les

parties, dont il est établi qu'il est signé, ne prévoit pas la quotité de la rémunération due au courtier, de sorte qu'il ne représente pas une reconnaissance de dette. Quant au courrier électronique du 20 septembre 2018, son texte comporte une telle reconnaissance de dette, mais ne vaut pas titre de mainlevée provisoire, faute d'être pourvu d'une signature électronique. Même rapprochées, ces deux pièces ne permettent pas de satisfaire aux exigences de l'art. 82 LP; elles ne comportent, en effet, aucune référence de l'une à l'autre, et même si l'on y ajoutait la facture émise par la recourante le 26 juin 2018 en tant qu'elle représenterait "the other invoice", rien de concluant n'en découlerait, faute à nouveau de toute référence au contrat de courtage du 21 novembre 2017.

Enfin, la recourante ne soutient pas qu'elle aurait apporté la démonstration de la quotité de sa rémunération, sinon par référence au courriel du 20 septembre 2018, dont la portée a déjà été précisée ci-dessus, et à un décompte, contesté, qui fait état d'un montant global de 587'113,90 euros ne permettant pas de comprendre le montant de 179'000 euros déduit en poursuite.

Le recours dirigé contre le jugement du Tribunal qui a débouté la recourante des fins de sa requête de mainlevée provisoire sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais de son recours, arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera en outre à l'intimée 2'000 fr. à titre de dépens de recours (art. 85, 89, 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/17286/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 mars 2022 par A_____ SpA contre le jugement JTPI/2224/2022 rendu le 22 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17286/2021-8 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr. compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SpA. Condamne A_____ SpA à verser à B_____ SA 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.